

Le Canard des territoriaux

LETTRE D'INFORMATIONS DE L'UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN (UD 67)

AVRIL 2014

LA PENSEE DU MOIS :

« Est-ce que la maman
d'un œuf de Pâques
c'est une poule
en chocolat ? ».

PAROLE D'ENFANT



UNSA

Territoriaux

au **Coeur**

des **territoires**

→ Rejoignez-nous

Téléchargez
le **BULLETIN D'ADHESION**

(sur notre site : rubrique

« **Infos pratiques /**

Comment adhérer ? »)



NOUVEAU en 2014 : en ligne en Janvier

le **FORMULAIRE DE
PRÉLÈVEMENT**

IL FAUT SAVOIR QUE : la cotisation syndicale ouvre droit systématiquement à un **crédit d'impôt** égal à **66 %** du montant versé (article 23 de la loi n° 2012-1510).

**Faites un geste pour
l'environnement :**

Après avoir lu
ce journal,
ne le jetez pas !
Faites en profiter
un(e) de vos
collègues !!!



DANS CETTE
EDITION :

Journée
d'action le
15 Mai 2014

DOSSIER DU
MOIS :

Les obligations
des fonctionnaires
territoriaux

A vos stylos !
Jurisprudences

... ET SI ON EN PARLAIT ?





Sylvie WEISSLER
Présidente de l'UD67

STOP, ça suffit !

**Journée nationale
d'action prévue
le 15 Mai 2014 !**

Les organisations syndicales de la Fonction publique (CFDT, CFTC, CGT, FA-FP, FSU, Solidaires, UNSA-FP) appellent tous les agents publics à une journée d'actions le 15 Mai pour exiger une **revalorisation des rémunérations et défendre nos emplois**.

Après quatre années de **gel du point d'indice** et une **baisse importante du pouvoir d'achat** depuis dix ans, la perspective d'un blocage des salaires pendant deux années supplémentaires est totalement inacceptable.

L'intersyndicale exige :

- une revalorisation immédiate du point d'indice ;
- la refonte de la grille pour une meilleure reconnaissance des compétences et des qualifications ;
- Le renforcement de la part indiciaire dans la rémunération ;
- l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Les **perspectives de suppressions d'emplois** pèsent sur les missions du service public, la qualité du service rendu aux usagers et sur les conditions de travail de tous les agents. Nous revendiquons :

- des emplois statutaires pour faire face aux besoins ;
- davantage de garanties pour les contractuels ;
- des perspectives de carrière et de mobilité pour tous les agents ;
- la possibilité d'exercer les missions de service public dans des conditions décentes.



Rédacteur en chef :

Sylvie WEISSLER

Rédaction et conception graphique :

Roland SIFFERMANN

Philippe KRAUSS

Gaby LEGROS

Diffusion gratuite



En contrepartie des droits qui leur sont reconnus, les agents, titulaires comme non titulaires, sont soumis à un certain nombre de devoirs

En quoi consiste le devoir d'obéissance des agents ?

Selon l'**article 28 de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée**, tout fonctionnaire, quel que soit son rang dans la hiérarchie, doit se conformer aux instructions de son supérieur. Ce **devoir d'obéissance** repose sur le principe hiérarchique sur lequel est fondée l'organisation de l'administration. Il implique que les fonctionnaires respectent les ordres qui émanent non seulement de leurs supérieurs, mais également des différentes sources de légalité que sont la Constitution, les lois, les règlements, les instructions ou les notes de service.

Ainsi, les fonctionnaires doivent respecter les prescriptions générales relatives à l'organisation du service dont ils dépendent, par exemple, respecter les horaires de service. Le fait de cacher des informations à son supérieur hiérarchique ou encore de refuser de saluer un supérieur, ce qui traduit une impolitesse caractérisée, constituent des manquements au devoir d'obéissance.

Par ailleurs, on peut relever qu'un responsable syndical est soumis au devoir d'obéissance.

Les agents non titulaires sont-ils concernés ?

Les agents non titulaires, eux aussi, sont tenus au devoir d'obéissance. Le **décret du 15 Février 1988 modifié** affirme de manière expresse qu'ils doivent se conformer aux instructions de leur supérieur hiérarchique (article 1-1 II).

Quelles sont les limites au devoir d'obéissance ?

S'agissant des fonctionnaires comme des agents non titulaires, les dispositions applicables prévoient que les intéressés sont soumis au devoir d'obéissance, sauf dans le cas où l'**ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public**. Dès lors, la simple illégalité d'un ordre ne dispense pas l'agent d'obéir. Par exemple, est illégal le refus d'un fonctionnaire d'assurer une permanence téléphonique invoquant le fait que cette fonction n'est pas prévue dans son statut particulier.

Un agent a l'obligation de se conformer aux horaires de service, même si ces derniers sont contraires à la réglementation en vigueur. En revanche, le fonctionnaire à qui est ordonné d'accomplir un acte constitutif d'un délit doit désobéir.



POUR EN SAVOIR +
Loi du 13 Juillet 1983



des fonctionnaires territoriaux

Qu'est-ce que le devoir de réserve ?

Venant contrebalancer leur liberté d'opinion, le **devoir de réserve** impose aux fonctionnaires de s'exprimer, en dehors de leur service, avec une certaine retenue. Afin de respecter le principe de subordination hiérarchique et de neutralité du service public, ils doivent éviter, de manière générale, toute manifestation d'opinion susceptible de porter atteinte à l'autorité de la fonction. Cette réserve s'apprécie au regard de la nature des fonctions et des circonstances. Son non-respect peut constituer une faute disciplinaire.

Le devoir de réserve concerne tous les fonctionnaires, y compris ceux qui sont investis d'un mandat syndical. A titre d'exemple, le directeur d'un théâtre municipal qui profère publiquement de graves accusations de malveillance et d'incompétence à l'encontre du maire et de son adjoint aux affaires culturelles manque à son obligation de réserve.

Qu'est-ce que l'obligation de secret professionnel ?

Selon l'**article 26 de la loi du 13 Juillet 1983 modifiée**, les fonctionnaires sont tenus au **secret professionnel**, dans le cadre des règles fixées par le Code pénal. Par ailleurs, ils doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Cette obligation doit être conciliée avec la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs.

En dehors de ces cas, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de l'obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. Sous peine de sanction disciplinaire, l'agent doit s'abstenir de communiquer des documents de service ou des renseignements acquis grâce à ses fonctions à un tiers, fonctionnaire ou non, n'ayant pas qualité d'en prendre connaissance. Ainsi, pour un fonctionnaire, le fait de photocopier un document administratif dont il n'était pas destinataire, sans y être autorisé par son supérieur hiérarchique, constitue un manquement à l'obligation de discrétion professionnelle.

Enfin, les agents non titulaires de droit public sont, eux aussi, formellement tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions (article 1-1 II du décret du 15 février 1988 modifié).

Comme les fonctionnaires, sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à un tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont ils dépendent.

N.d.I.R. : La suite dans notre prochaine édition : l'obligation d'information et de dénonciation, le non cumul d'activités,...

Source : La Gazette des Communes.



A vos stylos !

Retrait des dossiers : CONCOURS



RAPPEL

FILIERE ADMINISTRATIVE

◆ ATTACHE (CADRE A)

Les concours sont organisés par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (54), en convention avec le Centre de Gestion du Bas-Rhin (67) dans les spécialités « Administration Générale », « Gestion du secteur sanitaire et social », « Analyste », « Animation » et « Urbanisme et développement des territoires ».

RETRAIT DES DOSSIERS : du 1.04. au 7.05.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : avant le 15.05.14

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg54.fr)



EXAMENS PROFESSIONNELS (CADRE B)

(Avancement de grade et promotion interne)

◆ ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 1^{re} CLASSE

* spécialités : « arts plastiques » et « danse »

organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg67.fr)



* spécialités : « musique » et « art dramatique »

organisé par le Centre de Gestion du Doubs

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg25.fr)



RETRAIT DES DOSSIERS : du 18.03. au 29.04.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 7.05.14

◆ ANIMATEUR PRINCIPAL DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE

organisé par le Centre de Gestion de la Côte d'Or

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg21.fr)



RETRAIT DES DOSSIERS : du 29.04. au 28.05.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 5.06.14

◆ AGENT SOCIAL DE 1^{re} CLASSE

organisé par le Centre de Gestion du Bas-Rhin

→ POUR EN SAVOIR PLUS : (www.cdg67.fr)



RETRAIT DES DOSSIERS : du 13.05. au 11.06.14

DÉPÔT DES DOSSIERS : le 19.06.14



Appel du 1^{er} Mai

Le Premier Mai, manifestons toutes et tous avec les syndicats.

- Pour un régime local durable et
- Pour une Europe sociale et solidaire

Rendez vous 10 h00
Place de la Bourse
à Strasbourg

Un jour chômé : depuis quand ? Avril 1941 : en pleine occupation allemande, le 1^{er} Mai est officiellement désigné comme la **Fête du Travail** par le gouvernement de Vichy qui espérait rallier les ouvriers. **Le jour devient chômé.**

En **Avril 1947** : la mesure est reprise par le gouvernement issu de la Libération. Celui-ci fait du 1^{er} Mai **un jour férié et payé.**

Mais c'est en **Mai 1968** que la traditionnelle manifestation, organisée par les syndicats, deviendra très populaire avec son symbolique brin de muguet et son défilé de banderoles colorées et revendicatives dans toutes les grandes villes de France.

Procédure disciplinaire

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 14 Octobre 2013, requête n° 13BX00419

NE PAS INVITER L'AGENT A PRESENTER D'ULTIMES OBSERVATIONS AVANT LA DELIBERATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE REND ILLEGALE LA SANCTION PRISE

Dans un mouvement de colère, un animateur territorial a renversé du mobilier et cassé un miroir à la suite d'un entretien avec le président d'un Centre Communal d'Action Sociale durant lequel il lui avait été refusé le bénéfice d'un congé et présenté sa notation. Ces faits constituent bien une faute. Comte tenu de la réaction de l'intéressé, qui exerce des fonctions d'animateur dans un Centre de loisirs, l'exclusion temporaire de fonctions de 60 jours prononcée n'est pas manifestement disproportionnée, quand bien même l'intéressé n'avait jamais été sanctionné auparavant, ni reçu de remarque quant à la qualité de son travail.

Toutefois, l'agent n'a pas été invité à présenter d'ultimes observations avant que le Conseil de Discipline ne commence à délibérer. Or, selon le décret du 18 Septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux (article 9), « lorsque [ce Conseil] examine l'affaire au fond, son président porte à la connaissance des membres du Conseil les conditions dans lesquelles le fonctionnaire poursuivi et, le cas échéant, son ou ses conseils ont exercé leur droit à recevoir communication intégrale du dossier individuel et des documents annexés. [...] Les parties [...] peuvent, à tout moment de la séance, demander au président l'autorisation d'intervenir afin de présenter des observations orales ; ils doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le Conseil ne commence à délibérer ». En l'espèce, la méconnaissance de cette formalité a privé l'intéressé d'une garantie et entaché d'une irrégularité substantielle la procédure. La sanction a donc été annulée.

Source : La Gazette des Communes.

Abandon de poste

Cour Administrative d'Appel de Douai, 10 Décembre 2013, requête n° 13DA00081

SE SOUSTRAIRE A DES CONTRE-VISITES MEDICALES NE JUSTIFIE PAS UNE RADIATION DES CADRES

Un litige porte sur la radiation des cadres pour abandon de poste d'un fonctionnaire territorial employé par une commune. A la suite d'un accident du travail, l'intéressé avait été placé en congé de maladie par des arrêts de travail régulièrement renouvelés pendant près d'un an. Pour le radier des cadres, le maire de la commune lui reproche de s'être absenté sans bénéficier pour ces deux jours ouvrables d'un arrêt de travail, et de s'être soustrait, sans justification, à deux contre-visites demandées par la commune. Certes, ces faits sont de nature à justifier, le cas échéant, une sanction disciplinaire ou l'interruption du versement de sa rémunération. Mais, il ne permettraient pas de considérer que l'intéressé avait rompu tout lien avec le service, se plaçant

en situation d'abandon de poste. Enfin, si le fonctionnaire concerné n'a pas déferé à la mise en demeure de reprendre son service à une date indiquée par un courrier de la commune, il s'avère qu'à cette date il était en position régulière de congé de maladie. Par conséquent, la décision du maire de radier des cadres l'intéressé, a pu faire l'objet d'une annulation.

Source : La Gazette des Communes.



Fiche technique statutaire

Consultez la

FICHE TECHNIQUE STATUTAIRE :

La procédure disciplinaire
dans la Fonction Publique Territoriale

EN LIGNE

(rubrique « Vos droits dans la FPT »)

SUR :

<http://www.unsatorriviaux67.com>

[e-monsite.com](http://www.unsatorriviaux67.com)



50/50 Egalité hommes/femmes

L'UNSA signait le 8 Mars 2013 le protocole sur l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Un an après, comment ce protocole est-il appliqué dans les différentes collectivités territoriales ?

En répondant au questionnaire en ligne sur le site de la Fédération UNSA Territoriaux :

<http://www.unsa-territoriaux.org/>

[enquete-egalite-professionnelle-entre-les-femmes](http://www.unsa-territoriaux.org/enquete-egalite-professionnelle-entre-les-femmes)



vous nous permettez d'avoir un avis objectif sur la mise en oeuvre effective ou non de ce protocole égalité.

Pour en savoir plus +

Vous pouvez également consulter la circulaire ci-après :

[Lutte contre le harcèlement dans la Fonction Publique](#)



Pour nous contacter :

UNSA TERRITORIAUX – UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN

19, rue des Vignes - 67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Internet UD 67 : <http://www.unsatorriviaux67.e-monsite.com/>

E-mail UD 67 : unsa67@orange.fr

Fédération UNSA Territoriaux Internet : <http://territoriaux.unsa.org/>



Permanences téléphoniques :

8h30 - 17h00

(tous les jours ouvrés, sauf le vendredi)

8h30 - 16h00 (vendredi)

03 88 24 11 09

